

Division de la Presse et de l'Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° 42/03

20 mai 2003

Arrêts de la Cour de justice dans les affaires C-469/00 et C-108/01

*Ravil SARL/ Bellon Import SARL, Biraghi SpA et Consorzio del Prosciutto di Parma,
Salumificio S. Rita SpA / Asda Stores Ltd, Hygrade Foods Ltd*

**LA COUR CONFIRME L'ÉTENDUE DE LA PROTECTION OCTROYÉE PAR LA
RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE AU FROMAGE "GRANA PADANO" ET
AU "JAMBON DE PARME".**

*Le maintien de la qualité et de la renommée du fromage "Grana Padano" et du "jambon de
Parme" justifie qu'il soit procédé respectivement au râpage et au tranchage du produit ainsi
qu'à son conditionnement dans la région de production.*

Un règlement de 1992 établit une protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges qui en donne une définition détaillée.

La Commission a adopté, en 1996, un règlement relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des AOP. Il porte enregistrement, notamment, du fromage italien "Grana Padano" et du jambon italien "Prosciutto di Parma". Le cahier des charges de l'AOP "Grana Padano" vise expressément le droit italien qui exige que le râpage et l'emballage soient faits dans la région de production. Le cahier des charges de l'AOP "Prosciutto di Parma" exige expressément que le tranchage et l'emballage aient lieu dans la région de production, se référant, sur ce point, également à la loi italienne.

- La société française Ravil importe, râpe, préemballe et distribue en France, entre autres, le fromage "Grana Padano", qu'elle commercialise sous la dénomination «Grana Padano râpé frais». La société italienne Biraghi, producteur du fromage "Grana Padano" en Italie, et la société française Bellon, importateur et distributeur exclusif des produits de Biraghi pour la France, demandent que Ravil cesse toute distribution, en faisant valoir devant les tribunaux français que la loi italienne subordonne l'utilisation de la dénomination Grana Padano à la

condition que le râpage et l'emballage soient effectués dans la région de production. La Cour de cassation a posé à la Cour de justice une question préjudicielle sur la compatibilité de la législation italienne avec le droit communautaire (affaire C-469/00).

- Les supermarchés Asda, au Royaume Uni, vendent du jambon portant l'appellation "jambon de Parme" Asda l'achète auprès de Hygrade, qui, à son tour, achète le jambon désossé mais non découpé auprès d'un producteur italien membre du Consorzio del Prosciutto di Parma. Hygrade coupe le jambon en tranches et l'emballage hermétiquement au Royaume Uni. Le Consorzio del Prosciutto di Parma a introduit au Royaume Uni une procédure judiciaire contre Asda et Hygrade en demandant qu'elles cessent leurs activités, lesquelles seraient contraires aux règlements applicables au "jambon de Parme". La House of Lords a posé une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation des règlements communautaires sur l'AOP (affaire C-108/01).

La Cour souligne, d'abord, que le cahier des charges détermine l'étendue de la protection uniforme que le règlement de 1992 instaure dans la Communauté. Ce règlement ne s'oppose pas à ce que certaines règles techniques particulières, applicables aux opérations aboutissant à différentes présentations sur le marché d'un même produit, soient déterminées afin de satisfaire les critères de qualité et d'offrir la garantie d'une origine géographique certaine.

En conséquence, le râpage, le tranchage et l'emballage du produit peuvent être subordonnés à une exigence de réalisation de ces opérations dans la région de production, dès lors que les conditions correspondantes sont prévues dans le cahier des charges.

Mais la Cour constate aussi que de telles conditions restreignent les courants d'exportation du fromage portant l'AOP "Grana Padano" et du jambon portant l'AOP "jambon de Parme". En effet, seul le fromage Grana Padano râpé et emballé dans la région de production ainsi que le "jambon de Parme" tranché et emballé dans la région de production conservent leur droit à leurs AOP respectives. Ces conditions constituent donc des mesures d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdites par le principe de la libre circulation des marchandises prévu au traité CE.

Peuvent-elles être justifiées?

La Cour rappelle que le traité CE prévoit des exceptions à la libre circulation des marchandises pour des motifs tels que la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Elle relève que la législation communautaire manifeste une tendance générale à la mise en valeur de la qualité des produits dans le cadre de la politique agricole commune, afin de favoriser la réputation des produits grâce, notamment, à l'emploi d'AOP. Ces AOP constituent des droits de propriété industrielle et commerciale qui confèrent aux bénéficiaires une protection contre une utilisation abusive desdites appellations par des tiers désirant profiter de la réputation qu'elles ont acquise. C'est ainsi qu'elles visent à garantir que le produit concerné provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers très appréciés par les consommateurs.

En conséquence, les conditions établies par les cahiers de charges du fromage "Grana Padano" et du "jambon de Parme" sont conformes au droit communautaire à condition qu'elles soient nécessaires et proportionnées aux fins de la protection des AOP "Grana Padano" et "jambon de Parme".

La Cour souligne que **le râpage du fromage ainsi que le tranchage du jambon et leur emballage constituent des opérations importantes susceptibles de nuire** à la qualité, à l'authenticité et, par suite, **à la réputation de l'AOP si ces exigences ne sont pas respectées**. En effet, **les cahiers des charges du fromage "Grana Padano" et du "jambon de Parme" fixent des contrôles et des interventions détaillés et rigoureux en vue de préserver la réputation** de ces deux produits.

Les AOP de ces produits ne seraient pas protégées d'une manière comparable par une obligation d'informer les consommateurs, imposée aux opérateurs établis en dehors de la région de production, **par un étiquetage approprié indiquant que le râpage, le tranchage et l'emballage ont été effectués en dehors de cette région**. Il n'existe donc pas de mesures alternatives moins restrictives pour atteindre l'objectif poursuivi.

Toutefois, la Cour constate que la protection conférée par une AOP ne s'étend pas habituellement à des opérations telles que le râpage, le tranchage et l'emballage du produit. La Cour souligne que **ces opérations ne sont interdites aux tiers en dehors de la région de production que si cela est prévu expressément dans le cahier des charges**. Le principe de **sécurité juridique exige une publicité adéquate** desdites interdictions - mention dans le règlement de 1996 - afin de les **porter à la connaissance des tiers**. En l'absence d'une telle publicité, ces **interdictions ne peuvent pas être invoquées devant une juridiction nationale**.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: toutes

Pour le texte intégral de l'arrêt, veuillez consulter notre page Internet

www.curia.eu.int

aux alentours de 15 heures ce jour

Pour de plus amples informations veuillez contacter Mme S. Mosca-Bischoff

Tél. (352) 403.3205 - fax (352) 4303.2034

Des images de la lecture des arrêts sont disponibles sur [AEurope by Satellite](http://Europe.by.Satellite.com)

Commission Européenne, Service de Presse et d'Information

L - 2920 Luxembourg, tél: (352) 4301-351 77, fax (352) 4301-352 49,

ou B-1049 Bruxelles, tél. (32) 2-296.41.06, fax (32) 2-296.59.56 ou (32) 2-230.12.80